



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 09                      AVRIL

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2022

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°164 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 4
- Arrêté n°166 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 7
- Arrêté n°176 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 11
- Arrêté n°196 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2022 (3 pages) Page 14
- Arrêté n°197 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2022 (3 pages) Page 17
- Arrêté n°199 abrogeant l'arrêté n°136 du 16 mars 2022 relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 20
- Arrêté n°200 abrogeant l'arrêté n°339 du 20 juin 2021 portant application des dispositions de l'arrêté n°307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 23
- Arrêté n°203 portant autorisation de fouilles archéologiques à l'Anse à Bertrand commune de Saint-Pierre (3 pages) Page 26
- Arrêté n°204 portant autorisation de prospection géophysique, Maison Girardin à Saint-Pierre (3 pages) Page 29
- Arrêté n°205 portant autorisation de prospection archéologique thématique à Miquelon (4 pages) Page 32
- Arrêté n°206 portant autorisation de prospection archéologique thématique à Miquelon et Langlade (3 pages) Page 36
- Arrêté n°207 portant autorisation de prospection de fouilles archéologiques sur le site de l'Anse à Henry à Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 39
- Arrêté n°215 portant agrément de salariés de la « Société d'exploitation des carrières » SNC, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (3 pages) Page 43
- Arrêté n°244 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022 (4 pages) Page 46
  
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°212 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (6 pages) Page 50
- Arrêté n°214 relatif à la composition du conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 56
- Arrêté n°222 modifiant l'arrêté n°048 du 31 janvier 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 61
- Arrêté n°239 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2022 (7 pages) Page 65
- Arrêté n°242 attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'Atlantique (*Salmo Salar*) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2022 (6 pages) Page 72

- Décision n°245 portant agrément en tant que contrôleur technique pour procéder aux inspections relatives aux véhicules légers ou lourds d'un agent de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (2 pages) Page 78
- Décision n°246 portant agrément en tant que contrôleurs techniques pour procéder aux inspections relatives aux véhicules lourds d'agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (2 pages) Page 80
  
- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°177 complétant la liste des médecins agréés (3 pages) Page 82
- Décision n°201 portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » (3 pages) Page 85
- Arrêté n°240 modifiant l'arrêté préfectoral n°869 du 18 décembre 2020 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan (4 pages) Page 88
- Arrêté n°241 fixant les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 (3 pages) Page 92

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

164A20220401

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers  
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ARRETE n° 164 du 01 AVR. 2022**

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel  
de Saint-Pierre et Miquelon

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 685 du 26 novembre 2021 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT que le contexte international, marqué par une très forte hausse des cours du pétrole, justifie une première augmentation des prix de vente maximaux de certains produits pétroliers dans l'archipel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 04 avril 2022 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** .....74,00€ l'hectolitre
- **Gazole livré par camion-citerne**.....100,00€ l'hectolitre
- **Gazole pris à la pompe**.....1,00€ le litre
- **Essence extra**.....1,50€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 685 du 26 novembre 2021 est abrogé à compter du 04 avril 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture Cab – SG - DPPAT  
Recueil des actes administratifs  
Chorus  
Dcstep  
SAS Louis Hardy  
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

166A20220401

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 166 DU 01 AVR. 2022**

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de madame Karine FREOUR épouse LARGERIE en date du 01 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des spécificités de l'activité de formation aux permis C et CE dans l'archipel et de la nécessité d'assurer une offre de formation, il y a lieu de déroger, à titre exceptionnel et provisoire, à la condition d'ancienneté du véhicule de formation utilisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Madame Karine FREOUR épouse LARGERIE est autorisée à exploiter de façon provisoire, sous le n° E 22 975 0001 0, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Recrutement Conseil International » et situé à Saint-Pierre, 3 rue Brue - 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

**Article 2** : Cet agrément provisoire est délivré pour une durée de **22 mois** à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au delà de cette période, et obtenir un agrément définitif, l'exploitant devra apporter tous les éléments nécessaires permettant d'attester que le véhicule est en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories C et CE du permis de conduire.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 9 personnes présentes simultanément dans cette salle.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Destinataires :

- RCI
- DTAM
- DCL
- RAA

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Etienne de la FOUCHARDIÈRE



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

176A20220408

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 176 DU 08 AVR. 2022**

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de madame Karine FREOUR épouse LARGERIE en date du 01 avril 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Madame Karine FREOUR épouse LARGERIE est autorisée à exploiter, sous le n° E 22 975 0001 0, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Recrutement Conseil International » et situé à Saint-Pierre, 3 rue Brue - 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au-delà de cette période, l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation au permis AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 9 personnes présentes simultanément dans cette salle.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Destinataires :

- RCI
- DTAM
- DCL
- RAA

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

196A20220412

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de  
décentralisation des départements pour l'année 2022

**Secrétariat général**

~ ~ ~  
Direction des Politiques publiques  
interministérielles  
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ n° 196 du 12 AVR. 2022  
portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation  
générale  
de décentralisation des départements pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-4 L. 3334-7-1 et L. 4425-2 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;

**VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la note d'information en date du 31 mars 2022 ;

**VU** la fiche de notification du montant de la DGD des départements en 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2022).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Article 3: La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la Collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :  
Collectivité territoriale  
DFIP  
DPPAT  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

197A20220412

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de  
décentralisation des régions pour l'année 2022

**Secrétariat général**

~ ~ ~

Direction des Politiques publiques  
interministérielles  
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ n° 197 du 12 AVR. 2022

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation  
générale  
de décentralisation des régions pour l'année 2022.

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 6121-1 à L. 6121-2-1 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;
- VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la note d'information en date du 31 mars 2022 ;

**VU** la fiche de notification du montant de la DGD des régions pour l'année 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des régions (exercice 2022).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Article 3 : La somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) sera versée à la Collectivité Territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Collectivité territoriale  
DFIP  
DPPAT  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

199A20220415

Arrêté abrogeant l'arrêté n°136 du 16 mars 2022 relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 199 du 15 AVR. 2022**  
Abrogeant l'arrêté n° 136 du 16 mars 2022  
relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 136 du 16 mars 2022 relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé.

**Article 2 :**

Le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie et la directrice de l'Administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, et dont copie sera adressée à Mme la procureure de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian POUGET



Destinataires :

Gendarmerie

ATS

Cabinet

Procureure de la République

Juge des libertés et de la détention

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

200A20220419

Arrêté abrogeant l'arrêté n°339 du 20 juin 2021 portant application des dispositions de l'arrêté n°307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 200 du 19 AVR. 2022**

Abrogeant l'arrêté n° 339 du 22 juin 2021 portant application des dispositions de l'arrêté n° 307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 339 du 22 juin 2021 portant application des dispositions de l'arrêté n° 307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 339 du 22 juin 2021 portant application des dispositions de l'arrêté n° 307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé.

## Article 2 :

Le directeur des services du cabinet, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service de la Police aux Frontières, le commandant de gendarmerie, la directrice de l'Administration territoriale de santé et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian ROUGET



### Destinataires :

DTAM  
PAF  
Gendarmerie  
Douanes  
ATS  
Cabinet  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

203A20220419

Arrêté portant autorisation de fouilles archéologique à l'Anse  
à Bertrand commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 203 du 19 AVR. 2022**  
**portant autorisation de fouilles archéologiques**  
**à l'Anse à Bertrand commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dossier de demande de fouille présenté par Madame Catherine LOSIER, pour la fouille de l'Anse à Bertrand, commune de Saint-Pierre (été 2022) transmise le 14 février 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022 ;

**Considérant** le projet de terminer en 2022 la fouille du site de l'Anse à Bertrand, installation de pêcheurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Catherine LOSIER est autorisée, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille archéologique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
Commune : SAINT-PIERRE  
Lieu-dit : Anse à Bertrand

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

Le rapport final de synthèse devra comprendre les inventaires et études de mobiliers, ainsi qu'une analyse archéozoologique.

### **Article 4 : destination du mobilier archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

### **Article 5 : versement des archives**

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

**Article 6 :** le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine LOSIER, professeure agrégée en archéologie, MUN.

Le Préfet



Christian POUGET

### **Destinataires :**

Madame Catherine LOSIER - Professeure agrégée en archéologie, Memorial university of Newfoundland  
Madame Rosiane de Lizarraga – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)  
Madame Christine Jablonski - Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH) DRAC Bretagne  
Monsieur Yannick Cambray – Maire de la commune de Saint-Pierre  
Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Place du Lieutenant colonel Pigeaud  
BP 4200 – 97500 Saint-Pierre-eTél : 05 08 41 10 10  
Courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)  
Site internet : [www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

204A20220419

Arrêté portant autorisation de prospection géophysique,  
Maison Girardin à Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 204 du 19 AVR. 2022  
portant autorisation de prospection géophysique,  
Maison Girardin à Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dossier de demande de fouille présenté par Madame Catherine LOSIER, pour la campagne de prospection géophysique Maison Girardin à l'Anse à Bertrand, commune de Saint-Pierre-et-Miquelon (été 2022) transmise le 14 février 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022 ;

**Considérant** le projet de d'identifier de façon non invasive les anomalies conservées dans le sous sol autour du secteur de la maison de pêcheur dite Girardin ;

**SUR** proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Catherine LOSIER est autorisée, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection géophysique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Commune : SAINT-PIERRE

Lieu-dit : Anse à Bertrand, Maison Girardin

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 : destination du mobilier archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

### **Article 4 : versement des archives**

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

**Article 5 :** le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine LOSIER, Professeure agrégée en archéologie, MUN.

Le Préfet,



Christian POUJET

### **Destinataires :**

Madame Catherine Losier – Professeure agrégée en archéologie, Memorial university of Newfoundland

Madame Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)

Madame Christine Jablonski - Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH), DRAC Bretagne

Monsieur Yannick Cambray - Maire de la commune de Saint-Pierre

Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

205A20220419

Arrêté portant autorisation de prospection archéologique  
thématique à Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 205 du 19 AVR. 2022**  
**portant autorisation de prospection archéologique thématique**  
**à Miquelon**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dossier de demande d'opération archéologique 2022 présenté par Monsieur Yvan PAILLER, archéologue à l'Inrap et chercheur à l'université de Bretagne Ouest (UBO), pour une campagne de prospection à Miquelon (mai et juin 2022) transmise le 3 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'identifier le lieu d'implantation du premier bourg de Miquelon en lien avec la réflexion en cours en matière d'aménagement du territoire dans le cadre du contexte de changement climatique ;

**SUR** proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Yvan PAILLER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection archéologique thématique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Commune : MIQUELON-LANGLADE

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

Compte tenu de la spécificité du territoire, et de la présence d'une équipe déplacée depuis la métropole pour réaliser les prospections, la demande d'autorisation de sondages pourra être soumise à l'examen de la CTRA Outre mer dans les meilleurs délais après l'opération de prospection. Cette demande sera accompagnée d'un premier rapport de prospection, néanmoins suffisamment détaillé, présentant les résultats significatifs des différentes investigations déjà réalisées et justifiant de l'intérêt de sonder les parcelles sélectionnées. Les autorisations des propriétaires des parcelles concernées devront être annexées à la demande.

Comme pour la prospection, un.e archéologue spécialiste des périodes modernes et contemporaines devra être intégré.e à l'équipe.

### **Article 4 : destination du mobilier archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

### **Article 5 : versement des archives**

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 6 :** le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvan PAILLER, Inrap-UBO.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

**Destinataires :**

Monsieur Yvan Pailler – Archéologue, Inrap-UBO  
Monsieur Dominique Garcia - Président de l'Inrap  
Madame Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)  
Madame Christine Jablonski - Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH) DRAC Bretagne  
Monsieur Franck Detcheverry - Maire de la commune de Miquelon-Langlade  
Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Place du Lieutenant colonel Pigeaud  
BP 4200 – 97500 Saint-Pierre-eTél : 05 08 41 10 10  
Courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)  
Site internet : [www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

206A20220419

Arrêté portant autorisation de prospection archéologique  
thématique à Miquelon et Langlade



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 206 du 19 AVR. 2022  
portant autorisation de prospection archéologique thématique  
à Miquelon et Langlade**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dossier de demande de prospection archéologique 2022 présenté par Monsieur Valentin De FILIPPO, Doctorant à Memorial University of Newfoundland pour effectuer une campagne de prospection sur les exploitations agricoles à Miquelon et Langlade (été 2022) transmise le 2 février 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022 ;

**Considérant** le projet de renseigner les sites d'anciennes exploitations agricoles dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**SUR** proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Valentin De FILIPPO est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection archéologique thématique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communes : MIQUELON, LANGLADE

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 : destination du mobilier archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

### **Article 4 : versement des archives**

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

**Article 5 :** le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Valentin De FILIPPO, doctorant en archéologie à l'université Memorial de Saint-John's.

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

### **Destinataires :**

Monsieur Valentin De Filipo - Doctorant en archéologie à Memorial university of Newfoundland

Madame Catherine Losier - Professeure agrégée en archéologie, Memorial university of Newfoundland

Madame Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)

Madame Christine Jablonski - Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH) DRAC Bretagne

Monsieur Franck Detcheverry - Maire de la commune de Miquelon-Langlade

Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Place du Lieutenant colonel Pigeaud

BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-e Tél. 05 08 41 10 10

Courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)

Site internet : [www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

207A20220419

Arrêté portant autorisation de prospection de Fouilles  
Archéologiques sur le site de l'Anse à Henry  
à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 207 du 19 AVR. 2022**  
**portant autorisation de Fouilles Archéologiques**  
**sur le site de l'Anse à Henry à Saint-Pierre-et-Miquelon**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dossier de demande d'opération archéologique 2022 présenté par Monsieur Gregor MARCHAND, directeur de recherche pour la campagne de fouille archéologique à l'Anse à Henry (été 2022) transmise le 31 janvier 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie du 8 au 11 mars 2022. La fouille archéologique à l'Anse-à-Henry s'insère sur un programme pluriannuel qui se prolongera jusqu'en 2023. Le site dont il est question est un site côtier soumis à une forte érosion dont l'urgence de la fouille s'impose.

**Considérant** la convention d'occupation temporaire pour la réalisation de fouilles archéologiques sur une propriété du conservatoire du littoral de l'Anse à Henry, n°975-928 Commune de Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon) en date du 23 juillet 2021.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Grégor MARCHAND est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouilles archéologique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Commune : SAINT-PIERRE, MIQUELON

Lieu-dit : Anse à Henry

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

L'étude des niveaux préhistoriques doit constituer l'entière priorité de la campagne de fouilles. Il est donc nécessaire de se concentrer exclusivement sur les axes 1, 3 et 4 proposés dans la demande de fouille 2022.

### **Article 4 : destination du mobilier archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

### **Article 5 : versement des archives**

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 5** : le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gregor MARCHAND, CNRS.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

**Destinataires :**

Monsieur Grégor Marchand - Archéologue, CNRS

Mme Marie-Yvane Daire - Directrice UMR 6566 CreAAH, CNRS

Mme Rosiane de Lizarraga – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)

Madame Christine Jablonski - Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH) DRAC Bretagne

Monsieur Yannick Cambray – Maire de la commune de Saint-Pierre

Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Place du Lieutenant colonel Pigeaud  
BP 4200 – 97500 Saint-Pierre-eTél : 05 08 41 10 10  
Courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)  
Site internet : [www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

215A20220420

Arrêté portant agrément de salariés de la « Société d'exploitation des carrières » SNC, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 215 DU 20 AVR. 2022**

portant agrément de salariés de la « Société d'exploitation des carrières » SNC, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le code de la défense, notamment son article R2352-118 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R2352-110 à R2352-121 du code de la défense, notamment ses articles 8 à 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61 du 9 février 2016 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Daniel Allen-Mahé – Société d'exploitation des carrières ;

**VU** les demandes d'agrément déposées par la « Société d'exploitation des carrières » SNC pour des salariés qui, de par leurs fonctions, ont connaissance des mouvements des produits explosifs ainsi que pour des personnes intervenant en vue de l'entretien des équipements de sûreté ;

**VU** le résultat des enquêtes effectuées par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

L'agrément mentionné à l'article R2352-118 du code de la défense susvisé est accordée aux personnes suivantes pour une durée de cinq ans :

- **Mme. Clarisse TIBBO épouse ARROSSAMENA**  
née le 25 juin 1964 à Saint-Pierre (975)  
de nationalité française  
**employée au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC**

- **M. Michel CLÉMENT**  
né le 20 juillet 1971 à Saint-Pierre (975)  
de nationalité française  
**intervenant au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC**

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**

Pour le Préfet et par  
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



### **Destinataires :**

Intéressés  
SEC SNC  
Gendarmerie

### **<sup>1</sup>Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

244A20220429

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour  
2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial  
Pôle Contractualisation et Interventions

ARRÊTE n° 244 du 29 AVR. 2022

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

**VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

**VU** la délibération n° 013-2022 en date du 12 avril 2022 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2022) ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2022).

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à sept cent mille euros (700 000 €) ;

#### Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera le 1<sup>er</sup> juin 2022 et s'achèvera le 30 novembre 2022.

#### Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cinq cent vingt huit mille cinq cent euros (528 500 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2022, pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2022).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

#### Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cent cinquante huit mille cinq cent cinquante euros (158 550 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :  
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

  
Christian FOUGET

Visa du contrôleur budgétaire,



Destinataires :  
Commune de Saint-Pierre  
DCL  
DPPAT (pôle CI)  
DFIP

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

212A20220420

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une  
dépendance du domaine public maritime  
dans le port de Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 212 du 20 AVR. 2022**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance  
du domaine public maritime dans le port de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M.POUGET (Christian)

**VU** l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 19 avril 2021, par laquelle Monsieur Arnaud POIRIER, directeur général des services de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon;

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins des activités de pêche ;

**Considérant** la durée d'autorisation inférieure à 1 an ;

## ARRÊTE

**Article 1-Objet :** La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président Monsieur Bernard BRIAND et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai de l'Avel Mad dans le port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 32m<sup>2</sup>, représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est installée une grue fixe.

**Article 2-Caractère :** La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession ou transfert partiel ou total ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des installations et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes

pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de retrait, de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial, dans le délai de 2 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, de sa résiliation ou de son retrait. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie, à moins que l'État n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être retirée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La présente autorisation est accordée en contrepartie d'une valeur locative annuelle fixée à 2,26€/m<sup>2</sup> soit soixante-douze euros pour 32m<sup>2</sup>.

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

CT



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

214A20220420

Arrêté relatif à la composition du conseil consultatif  
d'orientation des pêches de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes et portuaires

**Arrêté n° 214 du 20 avril 2022**

relatif à la composition du conseil consultatif  
d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°660 du 12 octobre 2017 portant constitution du conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** que plusieurs membres du conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon ont changé de fonction ou ont quitté la filière de la pêche maritime ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Un conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon est créé afin de recueillir l'avis des professionnels de la filière de la pêche et d'émettre des avis ou des recommandations sur tout sujet en lien avec le « plan pêche et aquaculture durables » notamment sur les questions de structuration de la filière, de protection de la ressource et des écosystèmes marins, de valorisation des ressources marines du territoire.

Le conseil peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques en lien avec d'autres instances, dont notamment le conseil portuaire.

### Article 2 :

Le conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon est placé sous la présidence du préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Il est composé :

- du préfet de Saint-Pierre et Miquelon ou de son représentant
- du président de la collectivité territoriale ou de son représentant
- de la présidence de la CACIMA ou de son représentant
- de deux représentants de la petite pêche et de la pêche côtière
- de deux représentants de la pêche au large
- de deux représentants du secteur de la commercialisation et de l'exportation des produits de la mer
- d'un représentant du secteur de la transformation des produits de la mer

### Article 3 :

Les membres cités à l'article 2 du présent arrêté sont tous membres de droit avec droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil consultatif d'orientation des pêches est prépondérant.

### Article 4 :

La directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon, le chef du service des affaires maritimes et portuaires, le délégué de l'IFREMER de Saint-Pierre et Miquelon ou leurs représentants ainsi que toute autre personne invitée en raison de l'expertise qu'elles pourraient apporter au débat, peuvent être conviés en tant que membres consultatifs.

Les membres consultatifs ne possèdent pas de droit de vote.

### Article 5 :

Le conseil consultatif d'orientation des pêches se réunit à l'initiative du préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Le secrétariat du conseil consultatif d'orientation des pêches est assuré par le service des affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'agriculture et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°660 du 12 octobre 2017 portant constitution du conseil consultatif d'orientation des pêches de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

  
  
Christian **POUGE**

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## Annexe 1

### - Représentants de la petite pêche et de la pêche côtière :

- Monsieur Guillaume de Lizarraga (armement SPM LOUMIDEN) ou son représentant
- Monsieur Eric Cormier (navire KERAVEL) ou son représentant

### - Représentants de la pêche au large

- Monsieur Stéphane Poirier-Cusick (navire MARCEL ANGIE III) ou son représentant
- Monsieur Rudy Palatci (navire CAP MARIE) ou son représentant

### - Représentants du secteur de la commercialisation et de l'exportation des produits de la mer

- Monsieur Jean-Noël de Arburn (Homard des îles) ou son représentant
- Monsieur Benoît Germe (Poissonnerie Paturel) ou son représentant

### - Représentant du secteur de la transformation des produits de la mer

- Monsieur Norman Laurent (Pêcheurs du Nord) ou son représentant

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

222A20220425

Arrêté modifiant l'arrêté n°048 du 31 janvier 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon



Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 222 du 25 AVR. 2022**

**Modifiant l'arrêté n°048 du 31 janvier 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon;

**Vu** l'article L184-5 de l'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article R184 (-1 à -9) du décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 048 du 31 janvier 2017 portant constitution de la CTAA de Saint-Pierre et Miquelon

**Vu** la réponse par courrier électronique de la CACIMA en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** la délibération n°106/2022 du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon en date du 11 avril 2022 ;

**Sur** proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## Arrête

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 048 du 31 janvier 2017 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture avec voix délibérative :

- 1 – M. le préfet ou son représentant, coprésident de la commission ;
- 2 – M. le président du Conseil Territorial ou son représentant, coprésident de la commission ;
- 3 – M. Claude LEMOINE, conseiller territorial ;
- 4 – Mme Jacqueline ANDRÉ, conseillère territoriale ;
- 5 – M. Yannis COSTE, conseiller territorial ;
- 6 – La directrice de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer ou son représentant ;
- 7 – La directrice de la Direction de la Cohésion Sociale du Travail de l'Emploi et de la Population ou son représentant ;
- 8 – Le délégué du préfet à Miquelon ;
- 9 – La présidente de la chambre d'agriculture, de commerce, de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre et Miquelon (CACIMA) ou son représentant,
- 10 – Mme Cindy LUCAS, représentante de la CACIMA, ou son suppléant M. André ROBERT ;
- 11 – M. Thierry GAUTIER, représentant de la CACIMA, ou son suppléant M. Denis HUREL ;
- 12 – Monsieur Yannick CAMBRAY, représentant de la Mairie de Saint-Pierre ou son suppléant M. Foussi MOUSSA, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 13 – Monsieur Franck DETCHEVERRY, représentant de la Mairie de Miquelon ou ses suppléantes Mme Kitty ORSINY et Mme Flore ORSINY pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 14 – M. Paul SCOFFONI, représentant de l'association France Nature Environnement, ou son suppléant pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole, de la commission d'aménagement foncier, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission d'économie agricole et du monde rural.
- 15 – Mme Virginie CAMUS BRECHAT, en qualité de notaire, pour les problématiques relevant de la commission des baux ruraux ;
- 16 – Le président du Groupement des propriétaires de Chevaux de Miquelon ou son représentant, ou au titre de suppléant le président du Club d'équitation de Saint-Pierre ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'économie agricole et du monde rural ;
- 17 – M. Jean-Marc DEVROYE, en qualité de docteur vétérinaire, ou son suppléant Mme Hélène HALLEZ, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

18 – Le président de la Fédération Territoriale des Chasseurs, ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

19 – Un représentant des activités de cultures marines, pour les problématiques relevant de la commission des activités de cultures marines.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°048 du 31 janvier 2017 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Membres de la CTAA  
DFIP  
Préfecture  
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

239A20220428

Arrêté portant réglementation de la pêche de loisir en eau  
douce sur le Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon  
pour la saison 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n°<sup>239</sup> du 28 AVR. 2022

**Portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le Territoire de Saint-Pierre et Miquelon  
pour la saison 2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.430-1 à R.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1057 du 08 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n°225 du 25 avril 2008 ;

**Vu** l'avis des services administratifs concernés ;

**Considérant** la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines dans certains secteurs, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie (en cohérence avec l'article R.436-20) ;

**Considérant** la faible pression de pêche exercée sur les secteurs de Miquelon–Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

**Sur** proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## Arrête

### Article 1 : Classification des cours d'eau

Sont classés en 2ème catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

**Sur Miquelon** ; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans – après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

**Sur Langlade** ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière »

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont classés en 1ère catégorie.

### Article 2 : Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 01 mai au 07 septembre 2022, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

### Article 3 : Ouverture et clôture spécifique de la pêche

Territoire	Désignation de lieu	Date d'ouverture	Date de fermeture spécifique
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du <b>Goéland</b> dans un rayon de 50 mètres	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
Langlade	<b>Belle rivière</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
	<b>Ruisseau Debons</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade		
	<b>Ruisseau de l'Anse aux soldats</b>		
	<b>Ruisseau de la Goélette</b> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<b>Ruisseau de l'Anse à Ross</b>		
	<b>Ruisseau de Dolisie</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire		
	<b>1<sup>er</sup> Ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest)</b> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<b>2<sup>e</sup> Ruisseau de Maquine</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu		
	<b>Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois</b>		
<b>Ruisseau des Voiles Blanches</b>			
Miquelon	L'embouchure du <b>Ruisseau de Blondin</b> se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
	Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer		
	Secteur du havre de <b>Terre Grasse</b> , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe)		
	<b>Étang de Mirande</b>	La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent	

#### **Article 4 : Heure d'exercice de la pêche**

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint-Pierre et Miquelon GMT -2.

#### **Article 5 : Taille des captures**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

##### **Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :**

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	12

##### **Sur Miquelon Étang de Mirande :**

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	Aucune limite
Anguille	12

##### **Sur Langlade :**

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	12

##### **Sur Saint-Pierre :**

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	12

## Article 6 : Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour et par pêcheur.

### Sur Miquelon :

Désignation de l'espèce		Nombre maximum de capture
Omble de fontaine	Étang du Cap Blanc, Étang de la Cormorandière, Étang de la Roche, Étang du Lac	5
	Dans les ruisseaux et pour la pêche sous glace de l'Étang de Mirande	10
	Étang du Chapeau et de Mirande (en dehors de la pêche sous glace)	15
	Dans tous les autres étangs	20
Anguille	Pas de secteur spécifique	Aucune limite
Éperlans	Pas de secteur spécifique	Aucune limite

### Sur Langlade :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Omble de fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

### Sur Saint-Pierre :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Omble de fontaine	8
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

## Article 7 : Procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche.
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles.
- La pêche munie de canne à coup.
- La pêche au lancer.
- La pêche au fouet.
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

L'utilisation de float-tube, canoë ou kayak est autorisée exclusivement dans l'étang de Mirande.

## **Article 9 : Interdictions permanentes**

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

## **Article 10 : Réserves de pêche**

### **Sur Saint-Pierre :**

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne.
- L'étang de la demoiselle.
- Les deux marais de l'étang Thélot.
- Le marais de l'étang du Cap.
- Le marais de l'étang du Trépied.
- Les deux marais de l'étang du Milieu.
- L'étang de la Vigie

### **Sur Langlade :**

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents.

Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

### **Sur Miquelon :**

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet.
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres.
- Ruisseau du Milieu.
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.
- Étang des Joncs.

## **Article 11 : Pêche hivernale sous glace**

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours.
- Nombre maximum de lignes en action est de 05 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire.
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur.
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche

## Article 12 : Pêche aux engins

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée.
- Le nombre d'engin est limité à 02 par pêcheur.
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur.
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur et le numéro de permis.

## Article 13 : Commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1er mai au 7 septembre 2022. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

## Article 14 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

## Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le garde de la Fédération Territoriale des Pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Le préfet,



Christian POUGET

### Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint Pierre
- Mairie Miquelon-langlade
- SAAEB/DTAM
- OFB
- Conseil territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

242A20220429

Arrêté attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'Atlantique (*Salmo Salar*) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2022



Service des affaires maritimes et portuaires

**Arrêté préfectoral n° 242 du 29 AVR. 2022**  
**attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'atlantique**  
**(*Salmo Salar*) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2022.**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (livre IX) ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°87-182 du 19 mars 1987 ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe-IV Saint-Pierre et Miquelon) ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Considérant** la nécessité d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques ;
- Considérant** la nécessité d'assurer une bonne cohabitation des activités de plaisance durant la période estivale.

**Sur** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre et Miquelon ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour la période du 1er mai 2022 au 21 juillet 2022 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux plaisanciers désignés en annexe 2.

### Article 2 :

Les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche (carnet de pêche). Ce journal de pêche doit être adressé au service des affaires maritimes et portuaires avant le **1er septembre 2022**.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

### Article 3 :

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

### Article 4 :

Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

### Article 5 :

Les demandes d'autorisation de pêche peuvent être déposées auprès du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM jusqu'au 28 février de chaque année.

### Article 6 :

Les autorisations de pêche non-utilisées par leur titulaire durant trois années consécutives ne sont pas renouvelées.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



**Christian POUGET**

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### Destinataires :

- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- Fulmar
- Recueil des actes administratifs

Suite ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 242 du 29 AVR. 2022 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance Saison 2022

41/2022-Sau-Plai	ALBAIROS (L')	F65239	LUBERRY	Yann	40	ANSE AUX SOLDATS	200	180	40	46° 53' 500 N	056° 15' 800 W
42/2022-Sau-Plai	ALEXIA	48392	COLMAY	Michel	60	Canailles nord	40	180	60	46° 48' 00 N	056° 07' 60 W
43/2022-Sau-Plai	AWACS	767785	HELENE	Marcel	270	POINTE DU CAP PERCE	280	180	315	46° 53' 30 N	056° 15' 00 W
44/2022-Sau-Plai	BALOU	768024	DE ARBURN	Daniel	151	LES FLACOUS	1380	180	135	46° 44' 95 N	056° 09' 10 W
45/2022-Sau-Plai	CYNTHIA SEVERINE	716462	FRANCHE	Cynille	180	CAILLOUX DE TERRE	200	180	135	46° 46' 60 N	056° 07' 08 W
46/2022-Sau-Plai	FLORENCE	767756	DRAKE	William	135	LES POINTES VERTES	100	180	135	46° 49' 14 N	056° 16' 85 W
47/2022-Sau-Plai	LE OLIVIA	F37391	GUIBERT	Patrick		CAP AUX VOLEURS	400	90	140	46° 47' 31 N	056° 19' 37 W
48/2022-Sau-Plai	LEO	D97826	SALOMON	Nicolas	50	ROCHÉ HACHÉ	200	180	60	46° 47' 85 N	056° 07' 55 W
49/2022-Sau-Plai	LES TROIS FRERES	716295	DETCHEVERRY	Steve	48	CAP NOIR (Basse Bataille)	1680	180	135	46° 46' 65 N	056° 08' 06 W
50/2022-Sau-Plai	LORELEI	767731	BEAUPERTUIS	Michel/Alain	135	POINTE BLANCHE	200	180	135	46° 45' 18 N	056° 10' 38 W
51/2022-Sau-Plai	MAKYDA	767753	BASLE	Philippe	250	ANSE A PIERRE	200	180	135	46° 47' 75 N	056° 12' 80 W
52/2022-Sau-Plai	MASERE	F20464	MICHEL	René	120	ILE aux MARINS (Pointe Sud)	1050	180	135	46° 46' 52 N	056° 08' 21 W
53/2022-Sau-Plai	MATHEO	F41270	LEPAPE	Jean François	180	COEUR	50	180	165	46° 48' 40 N	056° 17' 65 W
54/2022-Sau-Plai	MATIMAX	767790	LETOURNEL	Jacques		Pointe Blanche	1000	180	135	46° 44' 92 N	056° 09' 47 W
55/2022-Sau-Plai	MICKEY MOUSSES (Les)	A18555	MICHEL	Serge	360	POINTE SAVOYARD	20	180	360	46° 46' 001 N	056° 14' 41 W
56/2022-Sau-Plai	MIL HELIX	767929	BRY	Pascal	190	La Gazelle (Langlade)	50	180	135	46° 48' 75 N	056° 17' 60 W
57/2022-Sau-Plai	MILLE SABORDS	A18425	FOUCHARD	Frédéric	155	CAILLOUX DE TERRE	370	180	315	46° 46' 82 N	056° 07' 35 W
58/2022-Sau-Plai	MOINEAU	A18379	RENOU	Carl	253	Cap à La VIERGE (Bec Scie)	900	180	30	46° 53' 60 N	056° 17' 20 W
59/2022-Sau-Plai	MORAMA	F16409	VIGNEAU	Jean Paul	360	BASSE GELIN	150	180	135	46° 46' 40 N	056° 07' 88 W
60/2022-Sau-Plai	NICODIE	E88901	AUTIN	Nicolas	270	Anse à Capelan (Langlade W)	120	180	300	46° 51' 30 N	056° 23' 30 W
61/2022-Sau-Plai	NOJADE	F78496	HACALA	Yannis	140	La Gazelle (Langlade)	150	180	135	46° 51' 30 N	56° 14' 12 W
62/2022-Sau-Plai	NOLEAN	768035	URTIZBEREA	David	135	VOILES BLANCHES	250	180	137	46° 50' 2 N	056° 14' 90 W
63/2022-Sau-Plai	NORMAND	E21359	COUTANCES	Claude	180	LION (Langlade)	50	180	160	46° 48' 34 N	056° 18' 64 W
64/2022-Sau-Plai	OCEAN	F16429	JOSSEAUME	Jean Claude	315	Tête Sud de GELIN	180	180	315	46° 46' 35 N	056° 08' 18 W
65/2022-Sau-Plai	OUTARDE	716340	GUIBERT	Christian	135	BASSE TOURNIOURE	180	180	135	46° 44' 84 N	056° 11' 15 W
66/2022-Sau-Plai	ITXASO	E31927	POULET	J-Christophe	160	Ile aux chasseurs		180	135	46° 45' 60 N	056° 09' 45 W
67/2022-Sau-Plai	PATSY	716165	BEAUPERTUIS	Robert	135	POINTE BLANCHE	600	180	135	46° 45' 50 N	056° 10' 18 W
68/2022-Sau-Plai	PEPETTE	767656	VICTOR	Philippe	65	BASSE TOURNIOURE	400	180	135	46° 45' 01 N	056° 10' 95 W
69/2022-Sau-Plai	PTIT JOJO	F17850	VIGNEAU	Anthony	160	BASSE GELIN	1450	180	135	46° 45' 44 N	056° 08' 27 W
70/2022-Sau-Plai	SAMELIAS	F12758	MICHEL	Yann	160	ANSE à la VIERGE	30	180	160	47° 07' 77 N	056° 20' 66 W
71/2022-Sau-Plai	SEABREEZE	F17977	PORTAIS	Sylvian	63	ILE PELEE Est	600	180	135	46° 47' 440 N	056° 07' 30 W
72/2022-Sau-Plai	SIMPSON'S	C15446	MARIE	Norbert	210	CAILLOUX DE TERRE	340	180	135	46° 46' 48 N	056° 08' 99 W
73/2022-Sau-Plai	ULYSSE	A18.556	GIRARDIN	Gabriel (Fils)	135	LES FLACOUS	1200	180	135	46° 45' 10 N	056° 20' 15 W
74/2022-Sau-Plai	VALENTIN	E94802	DETCHEVERRY	Yves	115	POINTE à la LOUTRE	95	180	95	47° 07' 82 N	056° 20' 15 W
75/2022-Sau-Plai	WAPITI	716220	AUTIN	André	270	CAP SAUVEUR	100	180	300	46° 51' 40 N	056° 23' 25 W
76/2022-Sau-Plai	YAMLUC	A18376	TESNIERE	Xavier	110	POINTE GAZELLE	30	180	110	46° 51' 85 N	056° 14' 20 W
77/2022-Sau-Plai	ZELDA	B72287	DETCHEVERRY	Gael	340	CAILLOUX DE TERRE	490	180	135	46° 46' 97 N	056° 07' 15 W
78/2022-Sau-Plai	VOYAGEUR	A18421	MARCIL	antonio	135	ILE PELEE	500	180	135	46° 47' 20 N	056° 07' 40 W
79/2022-Sau-Plai	AITOR	716167	CAPANDEGUY	Raymond	270	COUILLETTE	1200	180	305	46° 51' 10 N	056° 24' 47 W
80/2022-Sau-Plai	L'ALSACIENNE	F48945	MARIE	Christophe	210	ENFANT PERDU	1000	180	135	46° 46' 80 N	056° 07' 51 W

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 242 du 29 AVR. 2022 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance  
Saison 2022

LICENCE		NAVIRE		MARIN		EMPLACEMENTS				
NUMERO	NOM	Immat	NOM	PRENOM	AZIMUT (degré)	LIEU	DIST. (M)	Long	Orientation	Point Origine
01/2022-Sau-Plai	ALKY	F81587	DRILLET/	Michel	310	Cap à La VIERGE (Bec Seie)	200	180	30	46° 53' 70" N 056° 16' 90" W
02/2022-Sau-Plai	ALPACA	767660	DELIZARAGA	Mario	360	GROS BEC	50	180	270	47° 07' 08" N 056° 23' 20" W
03/2022-Sau-Plai	AMELIE (L)	767971	POULAIN	Jean Pierre	195	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 35" N 056° 09' 85" W
04/2022-Sau-Plai	AMELIE BENOIT	A18420	JACKMAN	Jérémie	150	Butes de l'Est (Langlade)	50	180	135	46° 50' 62" N 056° 14' 55" W
05/2022-Sau-Plai	ARC EN CIEL	716055	DELIZARAGA	Paul	325	PETIT BEC	300	180	340	47° 08' 11" N 056° 22' 41" W
06/2022-Sau-Plai	ARTEMIS	A18406	DE ARBURN	Gael	250	ILOT NOIR	150	180	83	46° 47' 44" N 056° 07' 31" W
07/2022-Sau-Plai	BLÉ d'OR	767687	SALOMON	André	300	CAP aux MORTS	30	180	350	46° 53' 75" N 056° 16' 35" W
08/2022-Sau-Plai	P'TITI QUENTIN	C66994	MOREL	Jean-Pierre	320	POINTE à l'ABBE	500	180	330	47° 07' 55" N 056° 23' 75" W
09/2022-Sau-Plai	CANARI	A18381	PERRIN	Serge	315	Ile aux Vainqueurs Pointe à la Moyak	30	180	135	46° 47' 44" N 056° 07' 86" W
10/2022-Sau-Plai	CAPELLA	C46847	BRIAND	Paolo	90	ILE PELEE	50	180	135	46° 47' 32" N 056° 07' 52" W
11/2022-Sau-Plai	CATCHER	C14031	GUIBERT	Gilles	185	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 11" N 056° 09' 82" W
12/2022-Sau-Plai	LOJALIX	F96272	LARGERIE	Renaud	70	ILE AUX PIGEONS	20	180	70	46° 47' 78" N 056° 07' 99" W
13/2022-Sau-Plai	CHERI BIBI	F50394	HACALA	Claude	80	EST CAP AUX MORTS	25	180	80	46° 57' 65" N 056° 16' 01" W
14/2022-Sau-Plai	CLARA	767865	LEBAILLY	Nicolas	105	LES FLACOUS	670	180	135	46° 45' 48" N 056° 09' 22" W
15/2022-Sau-Plai	CLE MANU	E27026	LUBERRY	Daniel	265	CAP AUX MORTS	30	180	315	46° 53' 40" W 056° 17' 30" W
16/2022-Sau-Plai	COCHISE	767746	Aranzabé / Lebaillly	Bruno/Patrick	185	ILE PELEE (Sud)	1150	180	135	46° 46' 60" N 056° 07' 81" W
17/2022-Sau-Plai	COL VERT	B89595	DETSCHEVERRY	Lionel	135	CAILLOUX DE TERRE	90	180	135	46° 46' 70" N 056° 07' 00" W
18/2022-Sau-Plai	CORSICA	B81029	ORSCHY	Ludovic	270	ROCHER DE L'EST BOUT DU SUET	2800	180	94	47° 03' 25" N 056° 12' 39" W
19/2022-Sau-Plai	DIDIIE (La)	768033	GUIBERT	Charles	135	Cap aux voleurs	200	180	140	46° 47' 30" N 056° 19' 40" W
20/2022-Sau-Plai	EMY	C31644	RUEL	Pascal	130	CAP NOIR	800	180	100	46° 47' 00" N 056° 08' 20" W
21/2022-Sau-Plai	EQUATEUR	716115	COX	Rémy	60	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 60" N 056° 07' 62" W
22/2022-Sau-Plai	ESPOIR	767918	MICHEL	Claude	180	EST BOUEE DE LA CHATTE	500	180	360	47° 06' 617" N 056° 19' 042" W
23/2022-Sau-Plai	GAME BOY	E24052	GASPARD	Manuel	240	GRANDE ANSE DE L' OUEST	540	180	300	47° 06' 80" N 056° 24' 15" W
24/2022-Sau-Plai	MECHINS	768050	OLAISOLA	GILLES	270	DUNE	1000	180	90	46° 55' 81" N 056° 18' 555" W
25/2022-Sau-Plai	GOLVAN	767974	RENOU	Mikael	170	LES FLACOUS	590	180	135	46° 45' 35" N 056° 09' 57" W
26/2022-Sau-Plai	GRAND FRERE	B61298	DETSCHEVERRY	Jean-Jac	70	CAP NOIR	2280	180	135	46° 46' 45" N 056° 07' 48" W
27/2022-Sau-Plai	GUIL LAUME	767726	KERHOAS	Bruno	190	SSE ILE PELEE	500	180	90	46° 47' 02" N 056° 08' 00" W
28/2022-Sau-Plai	HYPHEN	767789	PORTAIS	Franky	61	ILE PELEE (Est)	900	180	135	46° 47' 54" N 056° 06' 88" W
29/2022-Sau-Plai	JACOB	F53385	BRY	Yann	135	LES FLACOUS	1300	180	135	46° 44' 90" N 056° 08' 80" W
30/2022-Sau-Plai	JOANI	A18568	CAPANDEGUY	Georges	135	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 26" N 056° 09' 20" W
31/2022-Sau-Plai	JOKER	C46368	LAFARGUE	Sébastien	65	CAP NOIR	960	180	315	46° 46' 37" N 056° 08' 00" W
32/2022-Sau-Plai	KASIAH	767708	GOIZIOU	Marc-Andre	32	LES CANAILLES (Nord)	460	180	240	46° 48' 20" N 056° 07' 60" W
33/2022-Sau-Plai	L'ADENA 2	G14772	CORMIER	David	118	Ile Pelée	650	180	135	46° 47' 27" N 056° 07' 30" W
34/2022-Sau-Plai	L'ALMAS	E87187	GIRARDIN	Gérard	15	PETIT BEC	400	180	340	47° 08' 38" N 056° 22' 52" W
35/2022-Sau-Plai	LE BRACO	E78402	CORMIER	Gilles	155	GRANDE ANSE OUEST MIQUELON	800	180	135	47° 06' 93" N 056° 24' 20" W
36/2022-Sau-Plai	LE COLMER	768021	CHEVIN	Alix	207	ILE PELEE	480	180	135	46° 47' 00" N 056° 07' 86" W
37/2022-Sau-Plai	LE MIRALE	767964	BOISSEL	Mario	135	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 45" N 056° 09' 30" W
38/2022-Sau-Plai	LE MOUCHERON	D40946	ARTANO	Thierry	51	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 75" N 056° 07' 80" W
39/2022-Sau-Plai	LE SOLITAIRE	C20504	VIGNEAU	Cyril	114	CAP NOIR	1650	180	135	46° 45' 70" N 056° 07' 80" W
40/2022-Sau-Plai	DAMAAN	716221	DODEMAN	Jean-Pascal	300	Trou au renard	300	180	135	46° 49' 12" N 056° 17' 83" W

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 242 du 29 AVR. 2022 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de pêche professionnelle. Saison 2022

LICENCE	NAVIRE	MARIN				EMPLACEMENTS				DECLARATION		
		NOM	IMMAT	NOM	PRENOM	AZIMUT (degré)	LIEU	DIST. (M)	Long		Orient ation	Position GPS
01/2022-Sau-Prof	CAPAJOËL	768078	JOSSEAUME	Patrick et Joël	315 135 135	CAILLOUX AUX CHATS CAILLOUX AUX CHATS LA BALEINE	10 100 500	360 360 360	315 135 135	46°46'03 N 46° 45'75 N 46° 48'89 N	056° 08' 28 W 056° 07' 94 W 056° 17' 12 W	
02/2022-Sau-Prof	CAP PERCE	768082	POIRIER Hebditch	Stéphane	010 025 315	LES CANAILLES CAP PERCE CAP SAUVEUR	10 1800 180	360 360 360	360 090 315	46° 47' 92 N 46° 53' 969 N 46° 51' 40 N	056° 07' 80 W 056° 15' 103 W 056° 23'05 W	
03/2022-Sau-Prof	MARIE LAURE	768067	ADMOND	Joseph	135 315 135	GELIN (Tête Sud) GELIN (Tête Sud) VOILES BLANCHES	20 50 100	360 360 360	135 315 135	46° 46' 12 N 46° 46' 05 N 46° 50' 09 N	056° 07' 80 W 056° 07' 48 W 056° 14' 00 W	
04/2022-Sau-Prof	MIQUELON	932009	ORSINY	André	48	BOUT DU NORDET A L'ABBE CHAPEAU	1800 800 2500	360 360 360	300 300 300	47° 04' 30 N 47° 07' 44 N 47° 06' 47 N	056° 12' 26 W 056° 24' 27 W 056° 19' 11 W	
05/2022-Sau-Prof	EMELINE	768070	ABRAHAM	Yohann	140 177 135	POINTE ENRAGEE (Cap Noir) POINTE ENRAGEE (Cap Noir) ILE AUX CHASSEURS	680 440 50	360 360 360	135 135 135	46° 45' 83 N 46° 45' 76 N 46° 45' 68 N	056° 08' 97 W 056° 09' 10 W 056° 09' 23 W	
06/2022-Sau-Prof	DAUPHIN	716405	DETCHEVERRY	Réal		NORDET BOUEE CHATTE NORD DU CAP POINTE A LA LOUTRE	1070 185 100	360 360 360	300 300 150	47°06'845 N 47°08'342 N 47°07'817 N	056°19'347W 056°21'640 W 056°20'4861 W	

Le Préfet,



Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

245D20220429

Décision portant agrément en tant que contrôleur technique  
pour procéder aux inspections relatives aux véhicules légers  
ou lourds d'un agent de la direction des territoires, de  
l'alimentation et de la mer



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Routes Constructions Bâtiments

245  
Agrément de contrôleur technique - Décision n° du 29 AVR. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°811 du 15 décembre 1986 désignant la Direction de l'Équipement pour effectuer les visites techniques des véhicules,

**Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

**Considérant que** la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer exploite le centre de contrôle technique n° S975Z003 sis à l'antenne de Miquelon, atelier mécanique, rue Marcel Hélène – BP 8214 – 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Sur** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

**Décide**

**Article 1 :** Est agréé en tant que contrôleur technique pour procéder aux inspections relatives aux véhicules légers ou lourds et rattachés au centre de contrôle n°S975Z003, l'agent de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, affecté à l'antenne de Miquelon, désigné dans le tableau ci-après:

Nom	Prénom	Date de naissance	Grade	N° d'agrément
BOISSEL	Mickaël	20/08/98	AEP	

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion de la présente décision.

Le préfet,

Destinataires :

DTAM  
préfecture  
Intéressé  
RAA

  
  
Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

246D20220429

Décision portant agrément en tant que contrôleurs techniques pour procéder aux inspections relatives aux véhicules lourds d'agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Routes Constructions Bâtiments

**Agrément de contrôleurs techniques - Décision n° 246 du 29 AVR. 2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°811 du 15 décembre 1986 désignant la Direction de l'Équipement pour effectuer les visites techniques des véhicules,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

**Considérant que** la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer exploite le centre de contrôle technique n° S975Z002 sis à l'unité Parc & Mines, route de la Pointe Blanche – BP 4347 – 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Sur** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

**Décide**

**Article 1 :** Sont agréés en tant que contrôleurs techniques pour procéder aux inspections relatives aux véhicules lourds et rattachés au centre de contrôle n°S975Z002, les agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, affectés à l'unité Parc & Mines, désignés dans le tableau ci-après:

Nom	Prénom	Date de naissance	Grade	N° d'agrément
ILHARREGUY	Bastien	22/05/81	CEEP	
PLANTE	Philippe	17/12/90	AEP	
KERZERHO	Mathieu	04/07/96	AEP	
SIEGFRIEDT	Frédéric	09/02/78	AEP	

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion de la présente décision.

Destinataires :  
DTAM  
préfecture  
Intéressés  
RAA

Le préfet



**Christian POUGET**

Administration Territoriale de Santé

177A20220408

Arrêté complétant la liste des médecins agréés



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**ARRETE N°177 du 08 AVR. 2022**

complétant la liste des médecins agréés

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2020 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. POUGET(Christian) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de disposition de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté N°104 du 26 février 2021 portant composition de la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté N°414 du 21 juillet 2021 complétant la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** la demande formulée par le Docteur SALAH Sheffer en date du 09 mars 2022 ;

**Considérant** la prise de fonction du Docteur SALAH Sheffer au centre hospitalier François Dunan de Saint-pierre et Miquelon en date du 16 janvier 2021 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n° 404 du 21 juillet 2021 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de l'Ordre des Médecins du docteur SALAH Sheffer ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par les membres de la délégation ordinale en date du 3 avril 2022 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de l'administration territoriale de santé ;

## ARRETE

**Article 1** : est inscrit sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon :

- Docteur SALAH Sheffer, docteur en médecine, spécialiste en chirurgie générale, Centre Hospitalier F DUNAN ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé  
RAA  
ATS

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

201D20220419

Décision portant attribution de subvention à l'association « Et  
la vie continue »



**DECISION N° 201 DU 19 AVR. 2022**

**Portant attribution de subvention à l'association  
« Et la vie continue »**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – Monsieur Christian POUGET ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 9 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;

**Considérant** le projet présenté par l'Association « Et la vie continue » dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS en 2020 ;

**Considérant** la convention de financement pluriannuelle signé le 24/11/2020 entre l'ATS et l'Association « Et la Vie Continue » visant à faire découvrir et pratiquer des activités physiques en groupe et à favoriser le mieux-être et l'accès à des soins de support ;

**Sur** proposition de la directrice de l'administration territoriale de santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 5110 € (cinq mille cent dix euros) est attribuée pour l'année 2022, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Et la vie continue »  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège Sociale : 8 rue Cavalier de la Salle, BP 146  
97500 SAINT - PIERRE

**Article 2 :** L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association « Et la vie continue » qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

**Article 3 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 17515  
Guichet : 90000  
Numéro du Compte : 08014970964  
Au nom de l'association : 09

**Article 4 :** La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre Financier : 0204-CDGS-D975  
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01  
Activité : 020401011101

**Article 5 :** La directrice de l'Administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Et la vie continue » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice de l'ATS,

  
Dominik PASCAL

Destinataires :

Association « Et la vie continue »  
Direction des Finances publiques  
RAA  
DCSTEP SG

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre*

Administration Territoriale de Santé

240A20220428

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°869 du 18 décembre  
2020 relatif à la désignation des membres du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier François Dunan



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**ARRETE N° 240 DU 28 AVR. 2022**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°869 du 18 décembre 2020  
relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier François Dunan**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5 et suivants, L.6147-4, R.6143-4 et suivants et plus particulièrement l'article R.6147-102 ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. POUGET Christian ;

**Vu** l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au Centre Hospitalier François Dunan ;

**Vu** la décision n°31/CH/PL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation d'un représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Vu** la décision n° 30/CH/PL/CL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation des représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan ;

**Vu** la délibération n°109/2022 de la collectivité territoriale désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil de surveillance ;

**Vu** le courrier du 19 novembre 2020 de la mairie de Saint Pierre désignant Madame Tatiana Vigneau-Urtizbéréa, 1ere adjointe, en remplacement de Monsieur Yannick CAMBRAY ;

**Vu** le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 13 février 2019 nommant Madame Karine MARCOUX et Madame Marie-Claire LE SAUX pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition du Directeur de l'administration territoriale de santé ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du conseil territorial ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Deux conseillers territoriaux désignés par le conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci ;
- Deux membres de la commission médicale d'établissement désignés par celle-ci ;
- Deux membres désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique.

3) Au titre des personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, ou son représentant ;
- le Médecin-Conseil, ou son représentant ;
- la Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale, ou son représentant.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier François Dunan a la possibilité d'inviter les collaborateurs de son choix en fonction des ordres du jour de la présente instance.

**Article 4 :** L'arrêté n° 869 du 18 décembre 2020 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Intéressés

RAA

ATS

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

Administration Territoriale de Santé

241A20220429

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1<sup>er</sup> juin 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

**ARRETE modificatif n° 241 du 29 AVR. 2022**

**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – Monsieur Christian POUGET ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023 est fixé à 2,3057.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE [NUMERO_GRP 1 à 7]			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT S
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 114,62€
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 176,21€
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 899,61€
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 716,77€
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses (surv. continue )	2 522,17€
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 705,08€
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 665,52€
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 555,23€
256	53	Séance chimiothérapie	1 104,76€
265	52	Séance dialyse	1 131,96€

**Article 2 :** Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal de St Pierre et Miquelon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou sa notification pour les personnes ou organismes destinataires.

**Article 3 :** La directrice de l'Administration Territoriale de la Santé (ATS), le directeur des finances publiques, le directeur du CH François Dunan, la directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, par le Directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Christian POUGET**

**Destinataires :**

- Mr Patrick LAMBRUSCHINI
- DFIP
- CPS
- RAA